



**LightHouse LHLF**

**SOCIETE D'AVOCATS – LAW FIRM**

**4, rue Saint Florentin - 75001 Paris**

**6, rue du Palais de Justice - 69005 Lyon**

## **Actualité fiscale/douanière**

Date : 14 septembre 2016

### **Mettre en place l'auto-liquidation de la TVA à l'importation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016**

#### **Rappel du contexte**

L'auto-liquidation de la TVA à l'importation est, pour la France et les entreprises françaises, un enjeu de compétitivité au niveau communautaire. Certains pays voisins de la France (notamment Belgique et Pays-Bas) l'ont mis en œuvre depuis longtemps, ce qui leur a permis de capter une très large partie du trafic international de marchandises vers l'UE. Comme d'autres, ce sujet est symptomatique de la lourdeur des règles françaises pour les entreprises ...

Pour mémoire, l'auto-liquidation de la TVA importation consiste pour les importateurs à ne plus acquitter la TVA auprès des Douanes mais à la déclarer et à la payer (et le cas échéant à la déduire simultanément) sur une ligne spécifique de la déclaration CA3 (ligne 2B). Il s'agit d'une mesure efficace de simplification des opérations puisqu'elle limite les flux financiers, permet de réaliser une économie de trésorerie et simplifie les relations avec les transitaires chargés du dédouanement import.

#### **L'apport récent de la loi n° 2016-816 sur l'économie bleue**

L'introduction d'un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA à l'importation<sup>1</sup> le 1<sup>er</sup> janvier 2015 avait laissé la plupart des opérateurs sur leur faim, puisque la mesure avait finalement été réservée aux seuls opérateurs titulaires d'une PDU (Procédure de Domiciliation Unique), donc à un nombre très limité d'entreprises.

Mais le législateur s'est emparé de la question en mai dernier lors de la disparition de la procédure de PDU, et l'article 1695 du CGI issu de loi du 20 juin dernier (loi n° 2016-816 pour l'économie bleue) permet aujourd'hui à tous les opérateurs d'opter pour l'auto-liquidation de la TVA sans aucune restriction ni condition.

Ce dispositif est applicable depuis le 22 juin dernier, et la Douane invite elle-même les opérateurs à opter pour ce mécanisme, dans une note générale datée du 13 juillet 2016. Elle précise cependant que cette option doit être exercée le 10 du mois M pour devenir effective au 1<sup>er</sup> du mois M+1 et que, pour différentes raisons matérielles, les entreprises ne pourront pratiquement bénéficier du dispositif qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

---

<sup>1</sup> Annoncée en 2014 par le Président de la République dans le cadre du « choc de compétitivité ».

## **Le projet de loi « Sapin II »**

Cependant, au même moment, le projet de loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi dite « Sapin II ») en cours de discussion, prévoit dans sa forme actuelle de modifier à nouveau le dispositif. En substance, il transformerait le régime *d'option* en régime *d'autorisation* délivrée par le bureau de Douane, et cette autorisation serait soumise au respect des conditions suivantes :

- avoir un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des opérations d'importation ;
- ne pas avoir commis d'infractions graves ou répétées aux dispositions douanières et fiscales au cours des 12 derniers mois ;
- présenter une solvabilité financière suffisante.

Enfin, ce projet prévoit que les options déjà exercées soient automatiquement transformées en autorisations et donne à l'administration des Douanes le pouvoir de vérifier à tout moment le respect de ces conditions.

### **Le projet de la loi Sapin II complique la situation et la décision par les opérateurs. Comment, donc, se positionner par rapport à ces textes ?**

Tout d'abord, les opérateurs OEA peuvent opter immédiatement puisqu'ils seraient réputés remplir les conditions qui seraient créées par la loi Sapin II.

Par ailleurs, les opérateurs non OEA qui estiment remplir les conditions envisagées par le projet de loi Sapin II peuvent également opter et attendre la modification du dispositif actuel sereinement.

Enfin, pour les autres opérateurs ne sachant pas se positionner par rapport à ces conditions, l'option (dans sa forme actuelle, c'est-à-dire libre) est également possible et nous semble intéressante, compte tenu des simplifications apportées par l'auto-liquidation de la TVA import. Cela étant, dans la mesure où le projet de loi Sapin II a de grandes chances d'aboutir, nous recommandons de ne pas ignorer les conditions envisagées, qui sont d'ailleurs empruntées aux critères du statut OEA. Elles correspondent donc aux nouveaux standards attendus par l'administration des Douanes et il est intéressant de se positionner par rapport à ces critères, à l'heure où le statut OEA devient peu à peu incontournable dans les relations avec la Douane ainsi que pour opérer sur certains marchés (US notamment).

#### **Nous préconisons donc :**

- 1- de s'interroger sur les (futurs) critères, ce qui peut être fait de façon assez simple et rapide,
- 2- si les critères semblent respectés, d'opter le plus vite possible pour bénéficier de l'auto-liquidation dans les meilleurs délais (pour mémoire, l'option exercée avant le 10 du mois M permet l'auto-liquidation à compter du 1<sup>er</sup> du mois M+1),
- 3- d'organiser la coordination des différents services en internes (logistique, finance/comptable, SI) et des commissionnaires en douane pour passer de l'ancien système au nouveau.

Si les critères ne semblent pas pleinement satisfaits, la réflexion aura au moins permis d'identifier le(s) point(s) d'achoppement et l'opérateur pourra opter et prévoir de se mettre en conformité avec les nouvelles conditions dès leur entrée en vigueur.

L'équipe de LightHouse LHLF est à votre disposition pour toute précision et pour vous accompagner dans ces démarches.

**Contact :** Ghislain de Pazzis – [ghislain.depazzis@lh-lf.com](mailto:ghislain.depazzis@lh-lf.com) - 06.23.72.32.72 / 09.72.44.38.93